

**Arrêté Municipal provisoire réglementant la
circulation rue du Collège**

Le Maire de la Ville de NANTUA,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu la demande présentée par l'entreprise DOY FRERES - 22 route de Genève – 01130 Nantua,
Vu le bénéficiaire, Collège Xavier Bichat et SCI le lavoir,
Considérant que les travaux de reprise de toiture au 13 rue du collège et de démontage d'un échafaudage au 1 rue du collège nécessitent une restriction de la circulation dans cette même rue le 06/03/2023.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La rue du Collège sera barrée à la circulation pour les véhicules légers, poids lourds et convoi exceptionnel le 06/03/2023.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la rue des Monts d'Ain, la rue Docteur Touillon, l'avenue Docteur Grézel et l'avenue du Lac pour rejoindre la route de la Cluse pour les poids lourds convoi exceptionnel et Véhicule léger en transit.

ARTICLE 3 : La rue Alphonse Baudin puis la rue de la latte permettra aux VL de se rendre en centre-ville.

ARTICLE 4 : Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

ARTICLE 5 : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public au droit des travaux.

ARTICLE 6 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DOY FRERES qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal n°2021-91 du 6 décembre 2021. Après vérification par la police municipale du terrain occupé, un titre de recette sera établi selon les modalités suivantes : 1€/m² ou ml/jour d'occupation pour travaux avec un forfait minimum incompressible de 50 euros.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA
M. le Chef d'Agence du Conseil Général
M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
M. le Responsable de la Police Municipale
M. le Responsable des Services Techniques Municipaux
Entreprise DOY FRERES
Affichage

Fait à NANTUA le 3 mars 2023

Pour le Maire empêché et par délégation,

Annick SERRE, 2^{ème} Adjoint

